



Arrêté municipal relatif au numérotage des maisons n° 2023-11

Le maire de Métabief,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n° 435 du 08 décembre 1955 et n° 121 du 21 mars 1958.

Vu la délibération en date du 14 août 1980 du conseil municipal décidant le numérotage des maisons dans la commune ;

Vu le permis de construire PA 025 380 22 P0002 déposé par la SAS HAUT DOUBS CREER BATIR, représentée par Monsieur JACQUET Lionel, et délivré le 10/01/2023, concernant l'aménagement d'un lotissement de 2 lots, sur la parcelle AD n° 223.

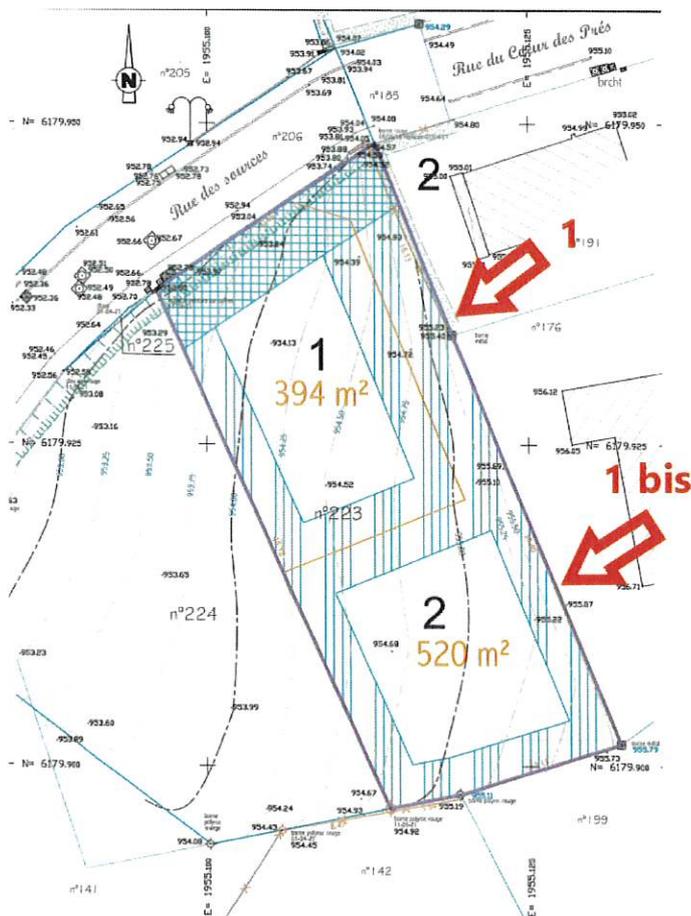
Arrête

Article 1 -

A compter de ce jour, les propriétés référencées ci-dessous font l'objet de la numérotation communale suivante et leurs propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée dans le tableau ci-dessous dès la pose des numéros des façades :

Section	N°	Propriétaire	Rue	n°
AD	223 (Lot n° 1)	HAUT DOUBS CREER BATIR	Rue des Sources	1
AD	223 (Lot n° 2)	HAUT DOUBS CREER BATIR	Rue des Sources	1 bis

Plan de localisation:



Article 2 -

Le numérotage est matérialisé par l'apposition, par le propriétaire, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, d'une plaque d'environ 8 centimètres de haut sur 8 centimètres de large, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond vert, le numéro de l'immeuble.

Article 3 -

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4 -

Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 5 -

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 6 -

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Métabief, le 14/09/2023

Le maire,

Gérard DEQUE

